



Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°444

Septembre 2023

Dialogue social
au sein des CSA
et F3SCT

Outils informatiques :
quel chantier !

De magistrate à
médiatrice : interview

PJ : chronique
d'une mort annoncée

Actus de l'USM :

- nos combats
- l'USM sur les réseaux sociaux
- les congrès



Moyens de la Justice

un combat syndical
à plusieurs facettes

Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CPPAP : n° 0524 S 07816 - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 16 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directeur de la publication : Ludovic Friat
Rédactrice en chef : Natacha Aubeneau
Maquette, réalisation, impression : Imprimerie Bellémoise
Tél. : 02 33 73 10 10



Crédits photos :
Couverture : @igorr1
Portraits pages 1, 2, 4, 11, 14, 16, 18 : @Gilles Lougassi
Page 10 : @Pascale Loué-Williaume
Pages 11 à 13 : @ANPJ
Pages 8, 14, 15, 19 et 20 : @USM
Page 21 : @GUILLAUME



2

Les conseils sociaux d'administration de proximité et de la formation spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSAP et F3SCT) : chronique d'un lancement — Joël ESPEL

4

Justice malade : plongée dans l'enfer du numérique judiciaire, acte II — Stéphanie CAPRIN

8

De magistrate à médiatrice : interview de Pascale Loué-Williaume

11

Police judiciaire : chronique d'une mort annoncée — Alexandra VAILLANT

14

L'actualité du bureau national de l'USM - Premier semestre 2023 — Fabienne AVERTY

16

L'USM sur LinkedIn et Instagram ! — Stéphanie CAPRIN

18

L'USM aux universités d'été de l'école des avocats de Nouvelle Aquitaine — Cécile MAMELIN

19

L'USM au congrès de l'AEM à Athènes — Cécile MAMELIN et Alexandra VAILLANT

21

Culture
Guillaume expose à la bibliothèque Robert Badinter

L'édito du Président



Chers collègues,

Nous nous retrouvons à l'issue de vacances qui, je l'espère, vous auront permis de vous éloigner d'un quotidien professionnel hyperconnecté, envahissant et parfois désespérant malgré la beauté de nos missions, et de vous ressourcer auprès de vos proches.

Pour ceux restés de quart, sur le pont judiciaire, l'été a parfois été rude : émeutes urbaines, tribunaux saccagés ou incendiés, comparutions immédiates sans fin transformant la justice pénale du quotidien en « Noctilien judiciaire », absence d'eau à Mayotte ou absence de parquetiers à Auch, attaques incessantes contre une Justice supposée laxiste avec les « récidivistes » - les prévenus étant réduits par certains à de la « racaille » ou à des « ennemis » - mais supposée politisée ou coupée des réalités de terrain concernant, au choix, l'action des forces de l'ordre ou les infractions commises par des politiques.

La rentrée ne s'annonce pas plus calme avec l'examen en commission mixte paritaire du projet de loi organique et du projet de loi d'orientation et de programmation et le « toujours possible » retour du débat sur l'encadrement de la liberté d'expression syndicale des magistrats, la poursuite des négociations sur la nécessaire évolution statutaire des métiers de greffe, la mise en œuvre des filières VIF en juridiction, le « micro-zoning » par les chefs de

cours des 1 500 postes supplémentaires de magistrats, la poursuite de l'action sur la charge de travail des magistrats des cours d'appel...

A côté de ces possibles écueils, il existe de réels motifs de satisfaction, et l'USM y aura pris sa part, avec la revalorisation indemnitaire à compter d'octobre et la concrétisation des renforts de magistrats, de greffiers et d'assistants attendus depuis des années.

1 500 magistrats en plus c'est beaucoup, près d'un cinquième du corps. Il faut saluer à sa juste mesure cet effort important de la Nation. 1 500, c'est encore trop peu au vu de l'état d'abandon qui est le nôtre depuis des décennies. La preuve ? Sur ces 1 500, il y a plus de 400 postes vacants à pourvoir urgemment... 1 500 magistrats supplémentaires, « c'est le cap, pas le port d'arrivée ».

Nul ne sait si notre pays aura un jour un nombre de magistrats similaire à celui des pays européens comparables, mais c'est notre « nord magnétique ». Des magistrats, des greffiers et des personnels judiciaires en nombre suffisant pour ne pas avoir à choisir entre « Juger plus » et « Juger mieux ». L'équipage judiciaire, c'est aussi « l'équipe autour du magistrat », repensée et renforcée. C'est une partie de l'équation dans laquelle l'USM entend là encore s'investir, être force de réflexion et de proposition.

Sur le plan institutionnel, pour le bureau de l'USM, la rentrée est dense avec le congrès de l'UIM à Taïwan, du 17 au 21 septembre, et notre congrès parisien, les 13 et 14 octobre. Ce dernier se tiendra en l'absence du garde des Sceaux du fait du procès prochain devant la Cour de Justice de la République, mais avec l'amicale présence de François Molins.

Dans la grosse mer, il faut toujours suivre sa boussole pour maintenir le cap, même s'il faut parfois « tirer des bords ». Notre boussole est claire : L'USM est apolitique et modérée, mais pas modérément attachée à l'indépendance de la Justice, dans l'intérêt de nos concitoyens.

Notre apolitisme est parfois mal compris, vilipendé ou brocardé. Certains assènent, convaincus comme peuvent l'être des mili-

tants, « être apolitique c'est être de droite ». A l'inverse, j'ai lu sous la plume d'un avocat, journaliste participatif, que l'USM était « à peine moins à gauche » que l'autre syndicat historique de la magistrature française.

L'apolitisme, c'est le refus de tout engagement politique à partir de motivations ou de justifications diverses dans l'analyse et la conduite de nos actions syndicales.

Cela signifie que l'USM, largement majoritaire, est constituée de magistrats aux croyances, convictions et engagements divers mais qui, dans leur action syndicale, les mettent de côté ou acceptent de les interroger pour agir au vu de ce qui nous unit : une Justice dotée des moyens statutaires et financiers assurant son indépendance.

Une exigence d'indépendance qui n'est pas une exigence d'irresponsabilité ou la volonté d'imposer un « gouvernement des juges », épouvantail évitant toute remise en cause de l'hégémonie des deux autres pouvoirs sur le judiciaire, mais l'assurance d'un réel équilibre des pouvoirs.

Finalement, le magistrat doit constamment veiller à lutter contre les biais cognitifs. Ceux issus de son éducation, croyances, sympathies naturelles, émotions... C'est notre travail quotidien dans notre for intérieur. Mais il faut veiller à ce que notre expression publique donne le moins de prise possible à la remise en cause de nos décisions sous l'angle d'une prétendue - et souvent fallacieuse - partialité politique, confessionnelle ou sociale.

Notre positionnement apolitique est une garantie contre ce risque mais pas absolue. Même si nos analyses se gardent du biais de la lecture politique, les conséquences de nos actions auront, nécessairement, une dimension politique.

En attendant bonne lecture, ce NPJ contenant des articles variés. Ils sont parfois techniques, s'agissant des CSA/F3CST ayant succédé aux CHSCT, parfois questionnant, s'agissant de la justice rendue par la voie de l'amicable.

Bonne rentrée à tous et particulièrement à nos collègues prenant leur premier poste ou à ceux installés dans de nouvelles fonctions !

Les conseils sociaux d'administration de proximité et de la formation spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSAP et F3SCT) : chronique d'un lancement

Joël ESPEL, délégué régional Paris



décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 qui est devenu la nouvelle référence textuelle.

Il y a un CSAP et une F3SCT par cour d'appel ; toutefois dans les cours d'appel d'Aix-en-Provence, Douai et Paris, il y a des F3SCT de site compte tenu de l'importance de certains TJ.

LA MISE EN PLACE

Pratiquement tous les CSA de proximité (placés sous l'autorité des premiers présidents) ont été réunis ou sont sur le point d'être réunis.

COMPOSITION ET DÉSIGNATION

Pour le CSA siègent les représentants qui ont été élus ; par contre, pour les représentants titulaires et suppléants qui composent la F3SCT, ils sont proposés par les organisations syndicales et désignés par une ordonnance du président de l'instance. Ces ordonnances sont publiées au Bulletin Officiel.

Une organisation syndicale minoritaire ayant prétendu pouvoir contester dans une F3SCT de site la désignation d'un représentant syndical, la DGAFP a été consultée et ce point est désormais tranché.

La DGAFP procède à une analyse des articles 25 et 26 du décret du 20 novembre 2020 en deux temps, comme suit :

« Les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants sont d'abord arrêtées par l'autorité auprès de laquelle la

formation est constituée en tenant compte - dans notre cas de figure - du dépouillement des suffrages exprimés au niveau de la formation spécialisée de site ou de service dans le cadre d'un scrutin de périmètre plus large.

*• Les organisations syndicales désignent ensuite leurs représentants au sein de la FS **lesquels peuvent être affectés ailleurs que dans le périmètre de la formation spécialisée de site instituée.** »*

En pratique, les organisations syndicales peuvent donc désigner pour siéger, par exemple à la F3SCT du TJ de Marseille ou de Lille, un agent ou un magistrat qui ne serait pas affecté dans cette juridiction à la condition toutefois qu'il soit éligible dans le ressort de la cour.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le premier point à l'ordre du jour des réunions est l'adoption du règlement intérieur, selon les modalités prévues par l'article 86 du décret de novembre 2020.

La DGAFP a diffusé un prototype qui peut être globalement adopté sous réserve des spécificités régionales en ce qui concerne le nombre de réunions des instances (trois réunions par an dans les grands ressorts paraissent un minimum). L'idée d'un règlement commun au CSA et à la F3SCT est judicieuse sous réserve du respect des compétences propres des organisations syndicales.

Toutefois une difficulté concerne la rédaction de l'article 17 alinéa 3 du prototype diffusé : en effet ce paragraphe avec sa formule conclusive « et acceptées par le

Après les élections professionnelles de décembre 2022 où le binôme USM/UNSA a confirmé sa position d'organisations majoritaires, les nouvelles instances du conseil social d'administration de proximité (CSAP) et de la formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail (F3SCT) se mettent en place progressivement et cette chronique, en complément des échanges sur notre liste de discussion dédiée, a pour objectif de faire le point sur leur mise en œuvre.

LES TEXTES QUI RÉGISSENT LE FONCTIONNEMENT ET LES COMPÉTENCES DE CES INSTANCES

.Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi du 6 août 2019 ;

. Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, texte important, modifié plusieurs fois et surtout en novembre 2020 par le

président » donne à la présidence de l'instance la faculté de refuser les modifications à un texte ou à une résolution.

Cette faculté de refuser les modifications pouvait se concevoir dans le cadres des anciens comités techniques où étaient discutés les textes présentés par l'administration mais elle ne peut être conservée dans le cadre des débats en F3SCT.

Pour le RI en cours de discussion et d'adoption au sein du CSAP/F3SCT de Paris les organisations syndicales sont arrivées à la version suivante :

« Article 17 : Seuls les représentants titulaires du personnel participent aux votes. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour. Lorsque la question ou le projet de texte soumis au vote émane de l'administration, le texte est soumis au vote en tenant compte des éventuelles modifications, après débats, résultant des propositions faites par le comité ou la formation spécialisée et acceptées par leur président.

En tout état de cause, sur tout point à l'ordre du jour et en particulier dans le cadre des articles 58 à 74 du décret 2020-1470 définissant les attributions d'une formation spécialisée, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.»

LA DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LE CADRE DE LA F3SCT

Cette fonction est importante car le secrétaire des OS fait le lien entre l'administration et toutes les OS, et il contribue à la détermination de l'ordre du jour. Il est parfois pertinent de prévoir dans le règlement intérieur la désignation d'un secrétaire du suppléant pour assurer la continuité de cette fonction.

LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Selon l'article 94 du décret de novembre 2020 l'administration doit organiser la formation des représentants titulaires et suppléants. En effet, outre le temps nécessaire à la préparation de chaque réunion, les représentants doivent bénéficier d'une formation organisée par l'administration. Il faut insister pour qu'elle soit mise en place rapidement.

QU'EST-CE QUE LES CSA ?

La loi de transformation de la fonction publique de 2019 est venue simplifier le dialogue social pour le rendre plus stratégique, grâce à une évolution des compétences et de la cartographie des instances représentatives. Agents fonctionnaires, contractuels et magistrats ont ainsi été appelés à voter du 1^{er} au 8 décembre 2022 pour élire les représentants du personnel.

Il s'agit d'une instance unique de dialogue social : le comité social d'administration résulte de la fusion entre l'ancien comité technique (CT) et l'ancien comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Depuis janvier 2023, le comité social d'administration est chargé de l'examen des questions collectives de travail à l'échelon duquel il est institué :

- fonctionnement et organisation des services ;
 - accessibilité des services et qualité des services rendus ;
 - orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
 - lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
 - enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
 - protection de la santé physique et mentale, hygiène, sécurité des agents dans leur travail, organisation du travail, télétravail, enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, amélioration des conditions de travail.
- C'est une instance dans laquelle les représentants du personnel :
- sont consultés sur les projets de texte relevant du champ de compétence du comité social (ex le décret VIF) ;
 - débattent avec les représentants de l'administration des orientations générales sur les politiques de ressources humaines ;
 - sont informés de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion des ressources humaines.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS) est créée au sein du comité social d'administration quand les effectifs concernés sont supérieurs à 200. Des FS de sites ou de services peuvent également être créés.

Au niveau national, les représentants de l'USM élus au sein du CSA ministériel (CSA-M) sont Cécile Mamelin, vice-présidente de l'USM, titulaire, et Aurélien Martini, secrétaire général adjoint, suppléant ; au sein du CSA Services judiciaires (CSA SJ), Aurélien Martini est titulaire et Cécile Mamelin suppléante. Des réunions préparatoires aux CSA-M et CSA SJ sont régulièrement organisés pour débattre de l'ensemble de ces sujets, il s'agit d'un travail lourd et chronophage, où les phases de discussions syndicales sont nourries et débattues avec l'administration centrale.

Justice malade : plongée dans l'enfer du numérique judiciaire, acte II

Stéphanie CAPRIN, secrétaire nationale de l'USM



46

C'est le nombre de mails reçus la dernière semaine de juin dans un tribunal de région parisienne pour faire part d'incidents concernant des applicatifs informatiques Justice. 18 mois après un bilan déjà peu reluisant¹, plongeons à nouveau dans l'enfer du numérique judiciaire, que l'Union Syndicale des Magistrats a à nouveau dénoncé dans une lettre adressée le 21 juin dernier à la Secrétaire Générale du ministère de la justice².

Retour en arrière...

En 2013 étaient déposés 4 rapports dans le cadre des travaux dit « Justice du XXI^e siècle » dont l'ambition, encore affichée sur le site du gouvernement³, était de « *bâtir un système judiciaire efficace* », d'« *adapter le fonctionnement de la justice aux attentes des citoyens, la rendre plus proche, plus accessible, plus lisible et plus efficace* ».

Il s'agissait du rapport Marshall, chargé de proposer une organisation judiciaire du 21^e siècle, du rapport de l'Institut des hautes études sur la Justice (IHEJ) relatif à l'office du juge, du rapport Nadal sur la modernisation de l'action publique, et du rapport Delmas-Goyon sur le juge au 21^e siècle. S'en est suivi un grand débat national en janvier 2014 qui a mobilisé 1 900 personnes, ayant abouti à plus de 2 000 contributions d'acteurs de la Justice sur le terrain. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, issue de ces travaux, a été promulguée le 18 novembre 2016, sensée répondre à la « **clocharisation de la Justice** » dénoncée par Jean-Jacques Urvoas, alors garde des Sceaux, en avril 2016.

S'en suivait un « plan de transformation numérique » (PTN) du ministère de la justice, élaboré en 2017 et doté d'un budget d'investissement de 530 millions d'euros, couvrant la période 2018-2022, dans une démarche de modernisation du ministère.

Constat d'échec visiblement car en fin de période un nouveau chantier était déjà amorcé : le 18 octobre 2021, le président de la République lançait en effet les « États Généraux de la Justice ». Un mois plus tard « la tribune des 3000 », signée dans Le Monde par 2/3 des magistrats, dénonçait

une Justice surchargée, dans une vision gestionnaire et non humaine, et rejetait avec force le choix qui leur était imposé entre « juger vite mais mal ou juger bien mais dans des délais inacceptables⁴ ». Le rapport Sauvé synthétisant le travail mené dans le cadre des États Généraux de la Justice, déposé le 8 juillet 2022⁵, faisait écho à ce cri des professionnels de terrain en le relevant dès ses tous premiers mots : « *L'institution judiciaire se porte mal. Tous les professionnels qui concourent à son fonctionnement quotidien font part de leur profond malaise.* » (p9).

D'après le ministère de la Justice, environ 50 000 personnes ont participé aux États Généraux de la Justice, dont 18 545 citoyens, 12 608 magistrats et agents du ministère et 8 725 détenus, avec au total plus d'un million de contributions individuelles ou collectives déposées. Le constat tel qu'il ressort du rapport Sauvé est implacable, les mots sont forts, les professionnels ont exprimé leur désespoir, leur honte, « l'état de délabrement avancé de la justice » est dénoncé : « *Pour ceux qui travaillent à l'œuvre de justice, avocats, fonctionnaires et, au premier chef, magistrats, la justice rendue est loin de correspondre à la haute idée qu'ils s'en font. C'est un sentiment de désespoir, voire de honte, qui domine face au manque de*

1 - <https://www.actu-juridique.fr/justice/justice-malade-plongee-dans-lenfer-du-numerique-judiciaire/>

2 - https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/joie-informatique-_news_1777

3 - <https://www.gouvernement.fr/action/la-justice-du-21e-siecle>

4 - https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/11/23/l-appel-de-3-000-magistrats-et-d-une-centaine-de-greffiers-nous-ne-voulons-plus-d-une-justice-qui-n-ecoute-pas-et-qui-chronometre-tout_6103309_3232.html

5 - <https://www.vie-publique.fr/rapport/285620-rapport-du-comite-des-etats-generaux-de-la-justice-oc-2021-avril-2022?xtor=RSS-719>

Justice malade : plongée dans l'enfer du numérique judiciaire, acte II

moyens humains et matériels, d'appuis techniques efficaces et cohérents, face aussi aux réformes incessantes et à l'impossibilité de bien remplir sa mission, alors que les contentieux deviennent toujours plus complexes.» (p13), « les États généraux de la justice ont confirmé l'état de délabrement avancé dans lequel l'institution judiciaire se trouve aujourd'hui. » (p18).

S'agissant des outils informatiques, le constat est catastrophique : « les conditions dans lesquelles la justice est rendue ne sont plus acceptables : les outils et les infrastructures informatiques sont **insuffisants** ou **obsolètes**. » (p19).

10 ans après les chantiers « Justice du XXI^e siècle », que peut-on dire concrètement de la situation informatique de la Justice en 2023 ?

Au-delà de l'instabilité du réseau privant régulièrement tout personnel de Justice de ses mails et/ou ligne téléphonique voire des applicatifs-métiers « webisés », ce sont les outils informatiques quotidiens qui demeurent obsolètes malgré des années de promesses : nous attendons encore le déploiement total du projet « PORTALIS », lancé en 2015, et le volet pénal « PPN » (procédure pénale numérique) lancé en janvier 2018, ayant pour finalité la dématérialisation totale des procédures civiles et pénales de la saisine de la juridiction jusqu'à la transmission de la décision de justice sur un portail sécurisé. Les services informatiques locaux et régionaux ne sont pas des interlocuteurs efficaces, ils deviennent presque uniquement des relais des dysfonctionnements.

La « transformation numérique de la justice » reste aujourd'hui un mirage, voici quelques exemples...

En matière pénale, le logiciel « PPN » déployé dans certains tribunaux, est censé permettre le « zéro papier », d'éviter la multi-saisie des mêmes informations (identités des parties, infractions...) à chaque stade de la procédure, d'interconnecter les applicatifs du ministère de l'intérieur avec ceux de la justice. En réalité, il subit les flux incertains du RPVJ (réseau privé virtuel Justice) et les dysfonctionnements

réguliers du bloc signature numérique de sorte que la transmission d'un exemplaire papier demeure constamment réclamé aux services d'enquête. Les personnels judiciaires ont l'habitude de pallier les dysfonctionnements : un logiciel qui ne fonctionne pas, ce qui est souvent le cas, c'est le risque de la perte des données, l'impossibilité pour le tribunal de statuer, la potentielle remise en liberté des personnes déferées pour être jugées !

Tous les greffiers, tous les magistrats ont leurs trames de sauvegarde sur clé USB voire sous format papier pour y ajouter à la main ce qui est nécessaire pour permettre au procès de se tenir lorsque l'outil informatique ne fonctionne pas.

Les juges d'instruction subissent le logiciel « CASSIOPEE », qui n'a pas été conçu pour répondre à leurs attentes, la suppression du juge d'instruction étant décidé au moment du développement du logiciel en 2010. Il présente des défaillances régulières, nécessitant des suspensions de service pour « mise à jour » et « maintenance », pendant de longues heures de nuit en métropole empêchant tout travail outre-mer compte tenu du décalage horaire. Les trames du logiciel, non modifiables et comportant des erreurs procédurales, font courir un risque réel de sécurité juridique, tout comme l'absence de trame pour des actes importants ou habituels (techniques spéciales d'enquête, refus de permis de visite ou de téléphonie...). Par exemple, pendant plusieurs mois les procès-verbaux d'interrogatoire de première comparution ne comprenaient plus les mentions obligatoires s'agissant des requêtes en nullités.

La fin « d'INTERNET EXPLORER » et la migration vers « MICROSOFT EDGE », qui a été opérée sans anticipation, imposent désormais aux utilisateurs de se loguer (identifiant et mot de passe à retaper entièrement) plusieurs dizaines de fois par jour, la déconnexion de l'applicatif étant automatique au bout de quelques minutes. Ce délai de déconnexion fait que toutes les trames doivent être pré-fusionnées à l'avance et enregistrées sur le poste de travail, car en cas de remplissage au fur et à mesure de l'acte d'instruction une

déconnexion intempestive fait perdre l'intégralité du contenu du document, le logiciel ne prévoyant aucune sauvegarde automatique et la déconnexion se faisant sans alerte préalable.

« CASSIOPEE » est utilisé également en matière pénale par les juges des enfants, sans être à jour de la réforme du Code de la justice pénale des mineurs, entrée en vigueur en septembre 2021 : les nouvelles étapes procédurales (disjonction à l'étape des sanctions notamment) ne sont pas prévues et certaines trames visent encore l'ordonnance de 1945 ou mentionnent le terme « TGI » (tribunal de grande instance) plutôt que « TJ » (tribunal judiciaire), réforme actée en août 2019, applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 !

Les juges de l'application des peines ont supporté début 2023 de longues semaines de défaillance de leur logiciel « APPI » qui présente encore des lenteurs. Dans certains tribunaux, il a fallu des semaines pour que les données des situations traitées « à la main » soient réimplantées dans le logiciel. Le logiciel « GENESIS » présente des défaillances régulières, posant difficulté pour tout ce qui concerne les personnes détenues, les juges de l'application des peines sont donc les premiers impactés (impossibilité de préparer les commissions d'application des peines, les débats en milieu fermé, de traiter les permissions de sortir en urgence...). Cela impacte aussi les services pénaux (audience, juge des libertés et de la détention, instruction) s'agissant des extractions.

Ce sujet est déjà particulièrement délicat compte tenu de l'obligation de négociation au cas par cas pour chaque extraction ou presque avec l'ARPEJ (autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires) du fait de ses sous-effectifs de personnel. Cela entraîne des désorganisations importantes d'audiences pénales et d'actes d'instruction, annulés au dernier moment faute pour le détenu d'avoir été extrait de prison dans le cadre de sa présentation au palais de justice.

La justice civile, tribunaux judiciaires, tribunaux pour enfants, cours d'appel, uti-

Justice malade : plongée dans l'enfer du numérique judiciaire, acte II

lise au quotidien des applicatifs dénommés « WINCI-TGI », « WINEURS », « WINCI-CA » qui fonctionnent avec « WORDPERFECT », traitement de texte depuis très longtemps obsolète :Wikipédia nous apprend que ce logiciel a été utilisé dans les années 1980/90 ! Il est incompatible avec « WINDOWS 10 », de sorte que ledit logiciel « plante » et se ferme spontanément régulièrement, obligeant la plupart des magistrats à rédiger avec un autre traitement de texte et à passer par un « copier-coller » avec ses risques d'erreurs, la mise en page à refaire entièrement et autres désagréments. Parfois « WINEURS » se ferme spontanément toutes les trente secondes faisant perdre tout le travail non enregistré, de sorte que les greffiers ne prennent plus de note d'audience sur le logiciel mais passent par l'exercice du « copier-coller » à partir d'un autre traitement de texte. En outre, le logiciel non webisé ne permet pas de travail à distance, et sans interconnexion au niveau régional et national, il est également impossible pour les juges des enfants de savoir si un mineur qu'ils suivent bénéficie déjà d'un autre suivi ou si un parent est suivi pour d'autres enfants dans un autre tribunal.

En matière civile, au-delà de l'usage de WORDPERFECT déjà décrit, la difficulté essentielle vient de l'inadéquation du logiciel « RPVA » (réseau privé virtuel des avocats) aux besoins des différents acteurs de la mise en état, notamment du fait de l'absence d'interface unique du « RPVA ». En effet, le « RPVA » offre une présentation et des fonctionnalités différentes aux utilisateurs en juridiction d'une part et aux avocats d'autre part, alors même que ce logiciel est prévu pour sécuriser et faciliter les échanges entre les juridictions et les avocats ! Ainsi par exemple, les avocats l'utilisent comme messagerie alors qu'une fois le message traité par le greffe, celui-ci disparaît sans qu'aucune trace ne puisse être gardée en procédure. Cela crée des tensions parfois fortes entre les avocats, qui ne

comprennent pas pourquoi le greffe leur demande d'utiliser une autre voie de communication, et les services de greffe qui, du fait de leur charge de travail, ne peuvent pas toujours répéter les explications pédagogiques aux dizaines d'avocats qui les sollicitent.

La qualité des numérisations est unanimement dénoncée, du fait généralement d'un manque de personnel qui numérise en basse qualité ou qualité « brouillon » pour gagner du temps, ce qui permet à peine la lecture des procédures, limite les possibilités de recherches, et empêche ultérieurement l'océrisation du document et l'extraction de parties de la procédure pour rédiger les ordonnances, jugements, réquisitions. Quelle utilité d'une procédure de 500 pages numérisée en bloc dont la seule possibilité est d'en lire tout le contenu en faisant défiler page par page avec la souris ?

Il faut également rappeler que le casier judiciaire est encore inaccessible en fin de semaine, comme s'il n'y avait pas de déferement le dimanche...

Enfin, concernant le versant statistique/recueil de données, les applicatifs pénaux ne permettent aucun suivi global ni édition de statistiques exploitables, de sorte que pour une bonne gestion des cabinets d'instruction ou des permanences par le parquet, les magistrats sont amenés à créer leurs propres fichiers Excel de suivi, dont certains ont été qualifiés d'illégaux par le juge administratif (cf. décision du Tribunal Administratif de Lille) comme contenant des données personnelles en violation des prescriptions de la CNIL. Ces difficultés résultent de l'impossibilité de pouvoir obtenir de simples statistiques sur les nombres de garde-à-vue ou de décisions d'orientation sur un temps donné et pour certaines catégories d'infractions.

De manière plus large, les greffiers tiennent ainsi des statistiques de façon manuelle chaque mois, dans chaque service, couramment appelées « bâtonnage », pratique

présentant des risques d'erreurs importantes et générant une perte de temps non négligeable, qui devient inadmissible dans le contexte de surcharge de travail désormais objectivé.

Conclusion : la justice est au mieux en 1990 !

Ces exemples concrets ne sont pas exhaustifs, mais ils sont des illustrations de ce qui obère les conditions de travail quotidiennes des personnels de la Justice, générant un stress important et un sentiment oscillant entre lassitude et désespérance. Ces problématiques, pour la plupart connues de longue date, sont régulièrement remontées au ministère par les utilisateurs en toutes occasions, et notamment lors d'audits informatiques locaux, mais sans qu'une évolution positive durable ne suive ces efforts pédagogiques d'explications des difficultés rencontrées et d'expressions des besoins.

La révolution technologique n'a toujours pas eu lieu au ministère de la Justice, l'outil informatique constitue encore trop souvent un « irritant » ou même une embûche pour les personnels judiciaires, qui se sentent bien loin de la communication parfois auto-satisfaite, parfois incantatoire, du ministère qui met en avant d'autres sujets paraissant accessoires (application justice, RPVA avocat, Wifi dans les tribunaux, participation au salon Vivatech ...) alors que l'essentiel et le quotidien ne sont pas assurés.

En effet, l'application mobile « justice.fr », promesse du garde des Sceaux dans son discours présentant la suite des États Généraux de la Justice le 05 janvier 2023, a été lancée dès avril 2023⁶. C'était peut-être nécessaire, mais au quotidien dans les tribunaux, les professionnels ont besoin d'outils efficaces, à jour des nombreuses réformes, qui soient des aides facilitant leur travail, et non des « chausse-trapes » rajoutant des contraintes à leur surcharge de travail et une pression supplémentaire face au risque de manquer une erreur générée par le logiciel !

Il est urgent d'agir et de faire enfin entrer la Justice dans le XXI^e siècle technologique.

6 - <https://www.cours-appel.justice.fr/lancement-de-lapplication-mobile-justicefr>

A close-up portrait of a woman with light brown hair, wearing tortoiseshell glasses and a dark blue collared shirt. She is looking slightly to the right of the camera with a gentle smile. The background is dark and out of focus.

engagement

#01

La MMJ s'engage
comme aucune autre
pour ma profession

Voilà pourquoi, 7 agents sur 10 l'ont choisie.



La Mutuelle
des Métiers de la Justice
et de la sécurité

La MMJ est la **M**utuelle d'un **M**onde plus **J**uste.
Elle est à but non lucratif et défend le modèle d'une mutuelle
solidaire, équitable et engagée pour ses adhérents et leurs proches.
Pour eux, elle prend des engagements concrets.

De magistrate à médiatrice : interview de Pascale Loué-Williaume



NPJ : Bonjour Pascale Loué-Williaume. Tu as été magistrate en activité de 1985 à 2021. Tu es désormais en disponibilité. Qu'est-ce qui t'a amenée à décider de quitter la magistrature ?

PLW : Le choix de la magistrature a toujours été synonyme d'une profession que j'ai aimée, dans laquelle j'ai trouvé beaucoup de satisfactions, un sens à une vie professionnelle riche de rencontres, de projets et de réalisations. Bien sûr, il y a eu des difficultés, voire des revers, mais rien d'insurmontable ou d'irréparable.

Cela a changé après la première année de mes fonctions de 1^{er} VP au TJ de Nanterre. Je coordonnais le pôle des urgences civiles et de l'exécution (référés, requêtes, procédures collectives et JEX) et le pôle social (départage prud'homal, contentieux collectifs du travail, de la sécurité sociale et de l'aide sociale). Les conditions d'exer-

cice me sont apparues incompatibles avec notre déontologie et le serment de se conduire en tout comme un digne magistrat. Ces circonstances ont provoqué la décision en 2020 d'anticiper un projet de reconversion professionnelle.

NPJ : Tu es devenue médiatrice. Peux-tu nous parler de ta nouvelle profession ?

PLW : J'ai demandé une disponibilité pour convenances personnelles à partir du 1^{er} janvier 2022. Ma décision de devenir médiatrice s'est concrétisée en avril 2020 après le premier confinement. Comme pour toute reconversion professionnelle, il est très important de préparer celle-ci et de travailler son projet. J'ai fait la connaissance de deux anciens magistrats qui ont choisi de démissionner ou de prendre une retraite anticipée pour devenir médiateur et/ou avocat et médiateur. D'autre part mes rencontres avec des médiateurs et les structures dans lesquelles ils exercent ont été aussi très enrichissantes pour bâtir et consolider mon projet. Personnellement, je n'ai pas eu de coaching mais un accompagnement de ce type, assez fréquent dans le secteur privé et dans d'autres administrations de l'État, devrait être proposé par la direction des services judiciaires, par exemple dans la suite des entretiens de carrière.

Après avoir suivi fin 2020 et en 2021, la formation diplômante à l'Institut Catholique de Paris dispensée par l'IFOMENE, j'ai obtenu le diplôme de médiateur en 2022. L'ENM propose au titre de la formation continue des formations avec plusieurs organismes afin d'obtenir ce diplôme de médiateur.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, je suis auto-entrepreneur en activité libérale en tant que médiatrice. Je suis partenaire de deux structures de médiation l'une située à La Rochelle (La Maison de la Communication) et l'autre à Paris (Armonie Médiation). Il m'est possible de faire des médiations partout en France sauf sur le ressort de la cour d'appel de Versailles pendant cinq ans à compter de 2022 (incompatibilité d'exercice). Pour le moment c'est sur Paris et sur la région de La Rochelle que j'exerce cette activité. Les domaines dans lesquels je réalise des médiations sont les relations individuelles et collectives du travail (entre salarié(s) et employeur, entre CSE et employeur, entre syndicats et employeur), les relations familiales (séparation d'époux et de parents, conflits entre membres d'une famille à propos d'une succession par exemple, droit de visite des grands-parents, etc.), les relations de voisinage (droit de passage, servitudes, tour d'échelle, etc.), les différends en matière de construction (indemnisation suite à expertise) et plus généralement en matière civile.

Actuellement mon activité représente environ un mi-temps par choix.

A côté de la médiation je m'investis bénévolement dans des associations : en tant que membre de l'association La Courte Echelle¹ créée par notre collègue Youssef Badr actuellement 1^{er} VP adjoint au TJ de Bobigny, du conseil d'administration de l'association de justice restaurative Justice Autrement, créée en septembre 2022. En tant qu'adhérente de l'Associa-

¹ - <https://www.asso-la-courte-echelle.fr/>

De magistrate à médiatrice : interview de Pascale Loué-Williamme

tion Nationale des Médiateurs (ANM)², une des principales associations professionnelles de médiateurs, je participe à un groupe de travail sur la communication et le développement des outils de justice restaurative dans les relations familiales. Je suis membre d'Humanethic³, association regroupant des professionnels ayant un code de déontologie.

Je suis à la disposition des collègues magistrats qui souhaiteraient des informations sur une reconversion et/ou sur les associations auxquelles je participe.

NPJ : La médiation et les modes amiables de règlement des différends en général ont le vent en poupe. Récemment un décret consacre l'audience de règlement amiable et la césure du procès en matière civile pour favoriser les modes amiables. Quelle est ton opinion au sujet de ces évolutions ?

PLW : En France, les modes amiables de règlement des différends sont encore

très peu utilisés même si une évolution se manifeste depuis la crise du Covid. Pourquoi ces freins au développement des modes amiables et de la médiation en particulier ? Avec Maître Barbara Régent, avocate au barreau de Paris, nous avons consacré notre mémoire de DU de médiation à ce sujet.⁴

Les professionnels de justice, avocats et magistrats, sont très bien formés essentiellement pour devenir des experts du droit et de la procédure sous leurs aspects du contentieux et du procès.

C'est donc normal que l'immense majorité d'entre eux ne connaissent pas et ne pratiquent pas les modes amiables. Les enseignements à l'université comportent encore très peu les outils de l'amiable (conciliation, médiation, procédure participative, justice restaurative ou réparatrice, etc.) au cours des premières années, y compris dans l'enseignement d'introduction au droit. Il faut attendre la 4^{ème} année de Master pour voir dispensés des enseignements des MARD à part entière, c'est-à-dire à l'attention exclusivement

d'étudiants qui auront déjà choisi cette spécialisation.

À l'issue des États Généraux de la Justice, le ministère a, dans son plan d'action, annoncé notamment « une véritable politique de l'amiable ». Ainsi l'offre de justice va tendre à devenir plurielle, comme cela est le cas au Québec, où la législation, depuis 2014, consacre ce choix offert aux parties en donnant aux modes amiables une place à part entière. Cela signifie qu'un conflit peut se régler, selon les cas, par une réponse judiciaire et contentieuse, mais aussi parfois par une réponse amiable, judiciaire ou non. Ainsi il y a des situations où il est indispensable que le juge, dans son pouvoir de régulation, dise et applique le droit. Il y en a d'autres où le recours à un mode amiable sera plus approprié, en raison de la véritable problématique, des relations interpersonnelles, des enjeux économiques, sociaux, familiaux, etc. Le juge dispose d'une palette d'outils à sa disposition : ceux du contentieux que sont le droit et la procédure pour statuer et aussi ceux de l'amiable pour concilier (cf. article 21 du code de procédure civile) ou proposer la médiation. Désormais s'y ajoute l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès, consacrés par un décret du 29 juillet 2023⁵. L'avocat est invité dans son règlement intérieur à rechercher et à conseiller à son client les voies les plus appropriées y compris celles de l'amiable.⁶

Des relations de travail, de voisinage, de famille, entre fournisseurs ou associés qui vont être amenées à se poursuivre. Comment faire pour qu'elles retrouvent, sinon la paix entre les parties, du moins un mode de fonctionnement plus serein et en même temps plus opérationnel et efficace ?

Les modes amiables ne dépossèdent pas les magistrats de leurs prérogatives. Ils ne sont pas une forme de justice au rabais ni de justice privée. Ils doivent être mis en œuvre de façon adaptée à chaque affaire. C'est une manière de répondre de façon personnalisée et sur mesure à chaque situation.

Désormais, il est indispensable de passer à la vitesse supérieure. Cela implique de

2 - <https://www.anm-mediation.com/>

3 - <https://www.humanethic.fr/>

4 - Site internet de gemme-france-mediation.fr - Onglet : bibliothèque, puis publications, mars 2022: « La Médiation, regards croisés d'une magistrate et d'une avocate » - Mémoire DU Médiation IFOMENE.

5 - « L'audience de règlement amiable : quelles avancées pour l'office conciliatoire du juge ? » sur actu-juridique.fr - <https://www.actu-juridique.fr/international/mar/laudience-de-reglement-amiable-quelles-avancees-pour-loffice-conciliatoire-du-juge/>

6 - Le Règlement Intérieur National de la profession sociale de la déontologie commune des avocats consacre ce rôle de facilitateur et de conseil.

L'article 6-1, qui a pour objet la mission générale de l'avocat comporte notamment le paragraphe suivant : « Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. »

L'article 8-2 s'intitule règlement amiable. Il énonce que « Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. À cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure.

L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier.

La prise de contact avec la partie adverse ne peut avoir lieu qu'en adressant à cette partie une lettre, qui peut être transmise par voie électronique, en s'assurant préalablement de l'adresse électronique de son destinataire, rappelant la faculté pour le destinataire de consulter un avocat et l'invitant à lui faire connaître le nom de son conseil.

Ces règles s'appliquent également à l'occasion de toute relation téléphonique, dont l'avocat ne peut prendre l'initiative.

former les magistrats aux techniques de communication sur lesquelles reposent la conciliation et la médiation. Grâce à cela, les outils de l'amiable seront vraiment à leur disposition. Savoir qu'une médiation comporte plusieurs étapes successives car c'est un processus et qu'elle obéit à des règles de confidentialité, d'indépendance et de neutralité du médiateur. Connaître les médiateurs et les conciliateurs de son ressort judiciaire et même au-delà. En effet beaucoup de médiateurs interviennent sur plusieurs zones géographiques voire France entière. Il est possible en effet avec l'accord de tous, de réaliser parfois des médiations en visio-conférence. Cette acculturation et ces connaissances contribueront à donner confiance aux magistrats pour prescrire les modes amiables, enjoindre les parties de rencontrer un médiateur ou tenter de les concilier, voire désormais présider des audiences de règlement amiable. C'est ainsi que les magistrats ont procédé au Québec, le choix leur étant donné ensuite de s'orienter vers les conférences de règlement amiable (CRA) ou de rester dans

les fonctions de juge tranchant les litiges selon les règles de droit et de procédure.

NPJ : Les modes amiables sont-ils un des moyens de redonner confiance dans la justice ?

PLW : Il est nécessaire aussi d'élaborer avec les barreaux des conventions de développement des modes amiables. Les avocats sont les premiers que les parties viennent consulter avant d'envisager de saisir ou non un tribunal. Ils doivent donc eux aussi être acculturés aux modes amiables plus que par quelques brèves heures au cours de leur formation initiale. L'amiable pour un avocat est un modèle économique rentable. Une association récente, Les Avocats De La Paix, en fait la démonstration et la promotion.⁷ Evidemment, pour qu'elle réussisse, cette politique publique de l'amiable doit être accompagnée dans les juridictions et plus généralement dans la société française. Il importe que le ministère de la Justice finance des emplois, des formations et des outils de gestion dédiés à l'amiable.

Je suis convaincue que le développement de cette offre de justice plurielle contribuera à remettre de la confiance dans la justice pour les citoyens mais aussi pour les acteurs judiciaires. Il existe trop de découragement dans cette justice à bout de souffle. C'est une façon pour les magistrats, les fonctionnaires de greffe et les avocats de reprendre confiance dans leurs missions, de trouver le temps indispensable pour traiter dans des délais raisonnables et des conditions décentes, les affaires qui nécessitent une réponse juridictionnelle. La Justice, dans sa représentation par la déesse Thémis a deux jambes musclées et dynamiques. Il nous appartient collectivement, décideurs publics, citoyens et professionnels de justice, de ne pas laisser plus longtemps cette jambe de l'amiable atrophiée mais de faire en sorte qu'elle soit belle et musclée comme celle du contentieux. Cette évolution aidera la justice à retrouver vigueur et dynamisme au service de nos concitoyens et de la paix sociale.



7 - <https://avocatsdelapaix.com/>

Police judiciaire : chronique d'une mort annoncée

Alexandra VAILLANT, secrétaire générale de l'USM



La saison estivale est venue, comme chaque année maintenant, avec ses tristes records : canicule, incendies, surpopulation carcérale, audiences tardives, règlements de compte meurtriers dans certains quartiers de grandes métropoles gangrénés par les trafics, victimes collatérales (même si ce terme aseptisé ne pourra jamais traduire la douleur des familles touchées par ces tragédies). Derrière chaque crime issu des trafics et des guerres de territoire qu'ils engendrent, se trouve une famille endeuillée.

Face à cette criminalité, la réponse politique immédiate ne s'est pas fait attendre. Pour sécuriser les quartiers touchés, le ministre de l'Intérieur vient notamment d'annoncer le déploiement à Marseille et Nîmes de la CRS8 (brigade d'intervention spécialisée dans les violences urbaines). M. Darmanin évoque également l'action de la police judiciaire pour identifier les auteurs de ces règlements de compte. M. Darmanin et la police judiciaire ? Le

couple n'est-il pas pourtant devenu antinomique ?

Car l'été 2023 est également celui qui marque le premier anniversaire de l'association nationale de la police judiciaire (ANPJ). Créée en août 2022, l'ANPJ n'a eu de cesse depuis d'alerter sur la réforme de la police nationale voulue par le ministre et ses conséquences désastreuses sur la filière investigation. Magistrats, avocats, parlementaires ont également mis en garde le gouvernement contre les dangers contenus dans la réforme et sollicité que soit exclue de son périmètre la police judiciaire. L'Union syndicale des magistrats (USM) s'est ainsi mobilisée dès le mois de juillet 2022 pour dénoncer cette réforme (courrier envoyé au garde des Sceaux et au ministre de l'Intérieur le 13

juillet 2022, saisine des parlementaires le 04 août 2022, auditions par les missions parlementaires et les inspections, courrier au Président de la République et demande de communication de chiffres au directeur général de la police nationale le 12 octobre 2022 ...).

En vain. L'action des professionnels du monde judiciaire n'aura pas permis de sauver l'ex-direction centrale de la police judiciaire, dont la disparition est effective depuis le 1^{er} juillet 2023 (décret n°2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale).

Alors que les règlements de compte liés aux trafics se multiplient et que la délin-



Police judiciaire : chronique d'une mort annoncée

quance financière se porte au mieux, revenons sur cette réforme controversée et tentons d'appréhender l'avenir de la filière investigation, aussi sombre que l'intrigue d'un polar de James Ellroy.

NOS INQUIÉTUDES INITIALES : L'ENQUÊTE JUDICIAIRE DOIT RESTER SOUS LE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

La réforme de la police nationale est construite sur une départementalisation des services de police à compter de juillet 2023, en unifiant le commandement des différents services de police sous l'autorité d'un directeur départemental de la police nationale (DDPN), interlocuteur privilégié du préfet sur les questions touchant à la sécurité intérieure, lui-même sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur. Des échelons interdépartementaux (DIPN) et zonaux (DZPN) doivent être créés.

Cette réforme, présentée comme une réorganisation permettant d'accroître l'efficacité des différents services, constitue en réalité une nouvelle philosophie de

l'action policière, centrée tout particulièrement sur la sécurité publique, au détriment de l'investigation longue.

En effet, le département n'est pas le bon échelon pour lutter contre le spectre haut de la délinquance, qui ne se cantonne pas à un unique ressort géographique (comme en témoignent par exemple les circuits de blanchiment). De plus, le libre choix du service enquêteur par le magistrat, déjà soumis à de multiples aléas avant la réforme, est durablement compromis par cette dernière, le DDPN restant libre de l'affectation de ses effectifs, même en présence d'un DIPN ou d'un échelon zonal. C'est d'ailleurs l'un des premiers retours des expérimentations faites avant la généralisation de la réforme : beaucoup d'enquêteurs ont été détournés de leur mission pour être mobilisés sur d'autres.

Les inquiétudes des magistrats quant à l'indépendance des enquêteurs et à la préservation du secret de l'enquête demeurent elles aussi. Alors que l'enquête doit rester sous la seule autorité du procureur ou du juge d'instruction (comme rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision 2021-817 du 20 mai 2021), confier la

gestion de la police judiciaire au DDPN, sous l'autorité du préfet, s'apparente à un droit de regard du pouvoir exécutif sur le déroulement des enquêtes judiciaires.

Malgré les multiples alertes des professionnels, le projet initial du ministère de l'Intérieur n'a pas évolué et la réforme a vu le jour.

ÉTÉ 2023 : NOS CRAINTES SE CONCRÉTISENT

Face au déferlement de violence dans les quartiers de grandes métropoles cet été, le ministre de l'Intérieur a décidé d'envoyer des renforts de CRS à Marseille et Nîmes pour plusieurs mois. Si une présence policière accrue permet de sécuriser momentanément des quartiers, et ainsi de rassurer les citoyens qui y vivent et qui les premiers subissent l'action des réseaux criminels, elle ne peut être une solution pérenne face à ce type de criminalité.

Pour lutter durablement et efficacement contre les réseaux criminels, il faut des enquêteurs expérimentés et un temps long de l'investigation, loin de la politique du chiffre chère au ministère de l'Intérieur. Il faut également des greffiers et magistrats en nombre suffisant pour diriger ces enquêtes et traiter les dossiers (pour rappel, le rapport 2022 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice classe la France dans les derniers rangs européens).

Déployer des enquêteurs spécialisés, formés aux techniques spéciales d'enquête et rompus à la procédure (dont la complexité n'est plus à démontrer), pour pallier les difficultés des fonctionnaires de police affectés en sécurité publique ne permettra pas de résoudre à long terme le manque d'effectifs de la sécurité publique et aura des conséquences durables et néfastes sur les enquêtes les plus complexes et les faits les plus graves, le tout au détriment des victimes de ces dossiers et de l'action de l'État.

Il est d'ailleurs tristement ironique d'entendre M. Darmanin vanter, à propos de



Police judiciaire : chronique d'une mort annoncée

la situation nîmoise, l'action de la police judiciaire (avant réforme) dans l'identification des auteurs des crimes liés aux trafics, et d'évoquer, en plus du renfort de la CRS8, l'arrivée de 15 officiers de police judiciaire et la création d'un groupe interministériel de recherche (les GIR, créés en 2002 pour lutter contre l'économie souterraine, sont des structures interministérielles composées de policiers, gendarmes et agents d'autres administrations, comme la douane ou l'administration fiscale ; ils sont saisis par un magistrat, en appui d'un service judiciaire, pour effectuer des enquêtes patrimoniales). Point commun à ces annonces ? Elles tournent toutes autour de l'enquête au temps long et reposent sur des enquêteurs spécialisés. Preuve s'il en fallait de la justesse de l'analyse des professionnels qui sollicitaient la sanctuarisation de la police judiciaire.

Ces inquiétudes rejoignent celles exprimées par les enquêteurs de la police judiciaire. À l'occasion du premier anniversaire de sa création, l'ANPJ pointe, dans un communiqué du 23 août, les problèmes d'organisation des services territoriaux de l'ex-direction centrale de la police judiciaire et s'inquiète du futur de la filière investigation. Les craintes de voir les enquêteurs de la police judiciaire déployés sur d'autres missions se confirment. À cela s'ajoute le risque de perte de l'expérience et du savoir-faire PJ.

Autres inquiétudes côté hiérarchie. Le directeur de la sécurité publique de l'Hérault, futur directeur interdépartemental de l'Ille et Vilaine, est revenu lors de son départ sur les critiques adressées à la réforme en des termes qui interrogent. Evoquant une PJ dans « sa tour d'ivoire » face aux policiers de la sécurité publique, il alimente ainsi une opposition stérile entre les filières, dénoncée par l'ANPJ. Les services enquêteurs partout en France sont surchargés et les réorienter sur des missions de sécurité publique ne fera que renforcer la crise de la filière investigation, pour le plus grand plaisir de la criminalité organisée. De plus, parmi la liste des 90 futurs DDPN / DIPN dévoilée cet été, seuls 4 sont issus de la filière PJ, la grande majorité des postes revenant à d'anciens

directeurs de la sécurité publique. Frédéric Veaux, directeur général de la police nationale, évoque une liste « équilibrée » et estime que la police judiciaire n'a pas été « maltraitée » : une lecture toute personnelle qui inquiète pour le futur de la filière investigation.

ET SI ON REPARLAIT DU RATTACHEMENT DE LA POLICE JUDICIAIRE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ?

Face à ces constats accablants, il apparaît utile de se pencher sur ce vieux serpent de mer judiciaire. Le rattachement de la PJ au ministère de la Justice pourrait-il être une solution pérenne face à la crise des vocations en investigation et pour répondre aux craintes induites par la nouvelle organisation de la police nationale ?

Réforme voulue par certains magistrats et policiers depuis de nombreuses années,

décriée par d'autres, elle aurait le mérite, dans le contexte actuel, de sécuriser l'indépendance des enquêtes et de conforter le libre choix des enquêteurs par les magistrats.

Elle se heurte notamment à des difficultés pratiques (intérêt financier à rejoindre le ministère de la Justice et gestion des carrières) mais permettrait de sanctuariser définitivement cette police judiciaire sans laquelle la lutte contre les réseaux criminels restera une gageure.

Car comme le rappelait Clémenceau lors de la création des brigades régionales de police mobile, illustres ancêtres de notre police judiciaire, avec les mots et moyens techniques de son époque : « *Alors que le téléphone, les chemins de fer, le télégraphe ont mis dans les relations des hommes entre eux tant de transformations dont les malfaiteurs ne sont pas les derniers à profiter, il nous faut d'autres agents* ».



L'actualité du bureau national de l'USM - Premier semestre 2023

Fabienne AVERTY, secrétaire nationale de l'USM



PLO et PLOPJ

L'actualité judiciaire du semestre écoulé a été particulièrement soutenue notamment avec l'examen devant le parlement des projets de loi organique et de programmation et d'orientation pour la Justice (PLO et PLOPJ).

Le bureau national a été très mobilisé sur ces sujets d'importance pour notre profession et la justice en général. Deux notes ont ainsi été rédigées et actualisées au fur et à mesure de l'évolution des textes.

Les membres du bureau national ont participé à de nombreuses rencontres avec les différentes directions de notre ministère (DSJ et DACG) mais aussi avec les rapporteurs des projets de loi, les membres des commissions des lois et les différents groupes parlementaires : plus d'une quinzaine de rencontres au cours desquelles nous avons fait part de nos lignes rouges.

Nous avons aussi adressé aux parlementaires des propositions d'amendements que nous avons rédigés. Si tous nos arguments n'ont pas été entendus, plusieurs ont été repris et ont permis une modification de certains articles des projets de loi (par exemple sur la nécessité de prévoir un ratio pour les recrutements annoncés sur les trois années à venir ou sur la comparaison à délai différé).

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CHARGE DE TRAVAIL

En parallèle, le bureau national a continué de participer aux différents groupes de travail et ateliers constitués dans le cadre de l'évaluation de la charge de travail dans les JIRS et en cour d'appel, fonction par fonction (au rythme soutenu d'au moins une réunion par semaine).

RENCONTRES BILATÉRALES

Les réunions institutionnelles se sont également poursuivies. C'est ainsi que nous avons rencontré le Directeur des services judiciaires dans le cadre des mouvements de mutation pour soutenir les situations individuelles dont vous nous aviez saisis. Nous avons également défendu dans le cadre de l'élaboration de la circulaire de localisation des emplois (CLE) la création de nombreux postes, les besoins étant partout urgents et nécessaires.

Le bureau national a rencontré à plusieurs reprises le DSJ et le Directeur de cabinet du Ministre pour solliciter, encore et encore, une meilleure rémunération et notre combat de longue date a porté ses fruits. Nous avons obtenu une revalorisation de la partie indemnitaire de notre



L'actualité du bureau national de l'USM - Premier semestre 2023

traitement qui sera effective à compter d'octobre prochain. L'USM s'est également battue pour obtenir l'alignement de l'indemnité de scolarité des auditeurs de justice sur celle versée aux élèves de l'INSP (beaucoup plus favorable) et a également obtenu gain de cause. Nous continuons et continuerons à revendiquer une amélioration de notre traitement indiciaire, qui pèsera sur nos retraites, ce qui n'est pas le cas des indemnités ! Les magistrats administratifs et financiers l'ont obtenue récemment, nous revendiquons encore et toujours un alignement de nos rémunérations sur les leurs.

LE DIALOGUE SOCIAL

Par ailleurs, le bureau national a des élus au sein du CSA services judiciaires et du CSA Ministériel, lesquels participent aux côtés de l'UNSA aux réunions mensuelles voire bi-mensuelles de ces organismes. Ils participent également aux commissions permanentes d'étude (CPE).

De même, l'USM est présente aux journées de travail et réunions organisées en vue de la négociation d'un accord de méthode préalable à un accord sur la qualité de vie au travail.

RENCONTRES, TABLES RONDES, COURRIERS

Nous avons participé à de nombreuses tables rondes ou rencontres, notamment :

- Le Haut Conseil à l'égalité sur les violences sexuelles ;
- Le Conseil de l'Europe sur l'Etat de droit en France ;
- Transparency international ;
- La Contrôleure générale des lieux de privation, le Sénat et l'Assemblée nationale sur la surpopulation carcérale.

De nombreux courriers ont été adressés à la Secrétaire générale du ministère, au DSJ, au ministre de la Fonction publique, aux groupes parlementaires, etc. pour évoquer tour à tour les difficultés constatées (par exemple : sur le déroulement des élections, sur la situation de Mayotte...), solliciter des avancées statutaires ou défendre une justice de qualité.



Enfin, nous avons participé aux côtés de l'ANPJ aux manifestations de soutien à la police judiciaire (en mars 2023) puis des personnels de greffe (en juin 2023).

SOUTIEN AUX AUDITEURS

Des membres du bureau national étaient aux côtés des auditeurs de justice à l'ENM Bordeaux : en janvier pour la promotion 2022 avant leur départ en stage judiciaire, en mars pour la promotion 2023 pour leur présenter l'USM, lors du choix de leur premier poste pour la promotion 2021 en avril, et pour la promotion du concours complémentaire 2023 en juillet dernier.

ACTIVITÉ INTERNATIONALE

Deux membres du bureau national se sont rendus au congrès de l'AEM qui se déroulait cette année à Athènes en juin, au cours duquel a été adoptée une motion, l'AEM s'inquiétant des atteintes portées à l'indépendance de la Justice en France au regard des changements induits par le projet de loi organique concernant les poursuites disciplinaires.

VISITES DES UR

Le bureau a continué de se déplacer en régions pour rendre visite aux UR (Unions régionales) :

- Angers (le 23/01/2023) ;
- Cour de cassation (le 04/04/2023) ;
- Polynésie (en avril 2023) ;
- Nouvelle Calédonie (en avril 2023) ;
- La Réunion et Mayotte (le 10/05/2023) ;
- Bastia (les 16 et 17/05/2023) ;
- Reims (le 30/05/2023) ;
- Pau (le 28/02/2023 et le 26/06/2023) ;
- Lyon (le 30/06/2023).

BILAN DU SEMESTRE

Le bureau national vous a rendu compte régulièrement de ses différentes actions et rencontres, notamment par de nombreux mails mais aussi dans sa newsletter.

Vous retrouverez sur notre site l'ensemble de nos notes, courriers et interventions.

Au cours du semestre écoulé et dans la suite des États Généraux de la Justice (EGJ), le constat de la faiblesse des moyens de notre institution a enfin été reconnu officiellement par notre ministère et la promesse d'un plan de recrutement massif a été faite. Les enjeux à venir vont être les recrutements (pour l'instant loin d'être massifs...) et la logistique pour accueillir les renforts nécessaires en magistrats et personnels de greffe. L'USM sera présente aux différentes réunions qui seront organisées pour défendre encore et toujours une justice de qualité et des conditions de travail dignes.

L'USM sur LinkedIn et Instagram !

Stéphanie CAPRIN, secrétaire nationale de l'USM



« Dans un monde de l'hyper-communication, la communication entre les hommes est réduite à presque rien », c'est un ancien garde des Sceaux qui résume ainsi la place de la communication dans notre société actuelle (François BAYROU, Penser le changement).

Au 21^e siècle, nous sommes dans une société de communication, les moyens de communication sont multiples, les médias sont partout, abordent tous les sujets... et sur ce qu'ils disent, chaque citoyen se fait sa propre opinion, parfois en un très court instant, sans forcément beaucoup de recul ou de réflexion sur des sujets pourtant complexes... C'est ainsi. La communication est incontournable, au risque pour nous d'être invisibilisés, ou pire, taxés d'obscurantisme.

Pour des magistrats communiquer n'est pas forcément chose aisée, communiquer à l'extérieur de l'institution Justice, j'entends. Souvent taxés par les citoyens français d'être enfermés dans notre tour

d'ivoire, nous sommes encore trop souvent perçus comme déconnectés de la réalité. C'est faux, nous sommes chaque jour au plus près de ce que vivent les français, dans ce qu'ils vivent de plus difficile, mais nous sommes de « mauvais » communicants. Formés au secret (de l'enquête, de l'instruction, des délibérés...) et aux principes déontologiques avec l'impartialité objective en point d'orgue, comment pourrait-il en être autrement ? Communiquer c'est s'exposer, ce n'est pas évident, c'est un métier, et ce n'est pas le nôtre...

Or le magistrat n'est pas privé de liberté d'expression comme l'a justement rappelé le Conseil Supérieur de la Magistrature dans sa décision n°S252 du 15/09/2022. Mais force est de constater que nous faisons nous-mêmes un usage très limité de ce principe constitutionnel, certainement parce que nous ne savons pas forcément l'adapter à nos obligations professionnelles et déontologiques, et dans le doute nous nous abstenons. Seule la communication institutionnelle se développe depuis plusieurs années, c'est une bonne chose de voir des conférences de presse de procureurs pour exposer la réalité de faits défrayant la chronique, avec la neutralité attendue et le respect nécessaire des familles et de l'enquête.

En tant que représentants syndicaux nous pouvons disposer d'une marge de manœuvre plus importante que les magistrats en juridiction, même si notre liberté de parole ne nous décharge pas de nos obligations déontologiques et est régulièrement remise en question... Mais il est nécessaire que nous puissions être au besoin la voix des collègues, celle de l'institution. C'est même impératif lorsque la

Justice est attaquée, remise en cause, pour faire œuvre de pédagogie, expliquer, mais défendre également, quand ceux dont on pourrait attendre qu'ils endossent ce rôle sont défaillants.

C'est ainsi que l'USM tente de se professionnaliser et de se diversifier pour mieux communiquer. Assistés un temps par des professionnels, les représentants nationaux, mais aussi locaux, ont investi plus largement le monde médiatique, médias traditionnels de presse écrite et télévisée, mais également les réseaux sociaux.

Après Facebook et Twitter, c'est tout récemment LinkedIn et Instagram qui disposent désormais d'une page « Union Syndicale des Magistrats » ! Si sur le premier, réseau professionnel, les « posts » se veulent plus techniques, plus juridiques, sur le second, nos publications sont plus simplifiées, elles visent à parler à ceux qui ne connaissent pas notre institution.

Rejoignez-nous donc !



Notre congrès 2023 sur le thème « Justice et Média : regards croisés » les 13 et 14 octobre 2023 à la Cour d'appel de Paris, permettra d'approfondir ces réflexions, chers adhérents, venez nombreux !

INTÉRIALE

LA SEULE MUTUELLE RÉFÉRENCÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Mutuelle santé - Maintien de
salaire - Prévoyance décès -
Prévention des risques santé*



sont satisfaits de la qualité de
l'accueil au téléphone



sont satisfaits de la facilité
des démarches pour adhérer



des adhérents sont satisfaits



N°Cristal 0 970 821 222

APPEL NON SURTAXÉ

www.interiale.fr/ministere-justice

La confiance,
notre force

Intériale - Siège social: 32 rue Blanche - 75009 Paris - www.interiale.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 775 685 365

L'USM aux universités d'été de l'école des avocats de Nouvelle Aquitaine

Cécile MAMELIN, vice-présidente de l'USM



L'USM a été invitée à participer aux Universités d'été organisées par l'EDA Aliénor, l'école de formation initiale et continue des avocats de 12 barreaux de Nouvelle Aquitaine.

Dans le site particulièrement agréable de Lege Cap Ferret, j'ai eu le privilège de participer à l'atelier organisé le 8 septembre 2023, sur le thème du « Tribunal médiatique », en présence de Julia COURVOISIER, avocate au barreau de Paris, de François-Xavier BERGER, ex-bâtonnier et avocat au barreau de Rodez, et sous la modération de Louis TANDONNET, avocat au barreau de Bordeaux.

Ce fut l'occasion d'une bonne préparation pour notre prochain congrès annuel à Paris du 13 octobre dont le thème est précisément « Justice et médias : regards croisés » avec des invités non moins prestigieux.

Cette table ronde et la discussion qui s'en est suivie avec les participants présents

nous ont permis d'évoquer ce procès régulièrement intenté à l'institution judiciaire, dénoncée comme laxiste ou sévère selon que l'on se place du côté du citoyen lambda ou du puissant auquel la Justice ose s'attaquer ; les médias sont toujours plus nombreux, plus rapidement accessibles, en un clic, et délivrent l'info brute, mais l'histoire nous montre que la justice a toujours été l'objet de tous les débats binaires à chaque « fait divers » plus ou moins sordide et de toutes les extrapolations, jugements à l'emporte-pièce et autres non-débats de fond.

Le temps médiatique versus le temps judiciaire, l'immédiateté de l'info d'un côté, la longueur nécessaire des procédures policières et judiciaires de l'autre, les réseaux sociaux forment une caisse de résonance d'une partie de la société, leur développement ne pouvant qu'inquiéter pour le pluralisme des idées au vu de la totale absence de modération.

Le danger actuel est que le politique semble attiser les antagonismes en surfant sur la vague du populisme et de la démagogie ! C'est un jeu dangereux, surtout lorsqu'en parallèle, ce même politique ne donne pas à la justice les moyens de fonctionner normalement, ce qui ne peut qu'alimenter le discours d'une justice inefficace. C'est une grave atteinte à la démocratie et au fameux vivre ensemble.

Nous avons longuement débattu de la déontologie et de la responsabilité des magistrats et des avocats, à l'heure où, pour répondre à cette demande forte et légitime des citoyens d'une plus grande transparence en matière de justice et d'information, l'institution judiciaire elle-même a entrepris une mutation, la communication est légalement encouragée

(la loi dite « confiance » a fait rentrer les caméras dans les salles d'audience et modifié l'article 111 du code de procédure pénale pour les procureurs). Par ailleurs, fleurissent sur X (ex-Twitter), LinkedIn ou Facebook les comptes cachés ou non d'avocats, de magistrats, de greffiers, qui par souci de pédagogie et de reconnaissance de leurs spécificités utilisent ces réseaux pour communiquer autrement. Un bien ou un mal nécessaire ?

Il est devenu essentiel que l'information soit délivrée par ces différentes sources dans le respect des principes de la procédure pénale ; certes les intervenants ont tous souligné qu'il s'agissait là d'un difficile jeu d'équilibre, mais qui peut être tout à fait bénéfique dès lors que l'exercice est bien maîtrisé et encadré et que l'on est formé aux techniques de communication pour en éviter les pièges et les effets boomerang. S'exprimer, c'est redonner du sens et défendre les valeurs de nos professions respectives.

C'est précisément pour cela que l'USM s'est imposée dans les médias. Ce rayonnement de notre syndicat est non seulement indispensable à son bon fonctionnement mais aussi pour l'institution de manière plus générale. En effet, la défense des magistrats se fait tout autant sur le terrain médiatique et sur les réseaux sociaux (RS) que dans les bureaux du ministère ou des juridictions. Porter nos revendications et interrogations sur la place publique nous assure une oreille plus attentive de la part de nos interlocuteurs.

Rendez-vous au prochain débat lors de notre congrès parisien pour évoquer plus largement ce sujet, qui appelle encore bien d'autres développements et questions tout aussi passionnantes.

L'USM au congrès de l'AEM à Athènes

Cécile MAMELIN et Alexandra VAILLANT



la Justice grecque lors de l'ouverture du Congrès. Le maire d'Athènes a défini la Justice comme une alliée pour la défense de la démocratie pendant que le secrétaire général à la Justice rappelait qu'il ne pouvait y avoir de démocratie sans indépendance de la Justice.

Lors des travaux de l'AEM, plusieurs pays membres ont évoqué les différentes attaques et difficultés auxquelles ils étaient confrontés : baisse drastique des rémunérations en Croatie et en Lituanie, réduction des retraites en Pologne, atteintes à l'inamovibilité des juges en Arménie, processus électoral des membres du conseil supérieur de la Justice sujet à caution en Bulgarie, situation globale toujours préoccupante en Hongrie et absence de dialogue social.

La délégation ukrainienne, présente malgré la guerre, a projeté une vidéo des bombardements des tribunaux dans le pays et a sollicité une nouvelle aide financière pour le personnel judiciaire comme l'année précédente (l'USM a versé une contribution l'année dernière, contribution qui sera renouvelée cette année).

S'agissant de la France, l'USM a proposé une motion, votée à l'unanimité, reproduite ci-après, pour alerter sur les risques d'atteintes à l'indépendance de l'autorité judiciaire contenus dans le projet de loi organique débattu devant le Parlement.

MOTION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

L'AEM a pris connaissance du projet de loi organique « relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature » présenté par le gouverne-

L'indépendance de la justice est menacée dans plusieurs pays d'Europe de l'Est et... en France. **L'USM a fait adopter une motion visant à dénoncer les atteintes portées à l'indépendance de la Justice en France.**

L'USM a participé au congrès annuel de l'Association européenne des magistrats (AEM), qui se tenait à Athènes du 1er au 3 juin. L'AEM, plus grande association de juges en Europe comptant 44 pays membres, a pour vocation de promouvoir en Europe les buts de l'Union internationale des magistrats (IAJ-UIM), dont l'USM est membre fondateur : « Sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains ». A ce titre, elle entend développer une coopération européenne plus étroite dans tous les domaines se rapportant aux pouvoirs judiciaires des états.

Lors de l'ouverture du congrès, Duro Sessa, magistrat croate et président de l'AEM, a insisté sur l'impérieuse nécessité de défendre une Justice attaquée de toutes parts. Il a évoqué la liberté d'expression des magistrats et la sérénité des débats permettant à un juge de prendre une décision sans subir de pressions, sans peur de représailles. Dans un contexte international particulièrement préoccupant, il a appelé à la solidarité entre magistrats européens et rendu hommage à la force du collectif pour porter la voix d'une Justice indépendante.

Alors que la Justice française fait l'objet d'attaques récurrentes de la part de femmes et d'hommes politiques, sans aucune réaction des acteurs institutionnels censés la défendre, l'USM a noté avec intérêt la présence du maire d'Athènes, du secrétaire général à la Justice et aux droits de l'homme ainsi que du secrétaire d'État à

L'USM au congrès de l'AEM à Athènes

ment français en février 2023 et qui vient d'être déposé au Parlement.

L'AEM relève que cette réforme intervient alors que des tentatives de déstabilisation ont été dénoncées ces trois dernières années par les magistrats français. L'AEM relève également que les saisines disciplinaires à l'encontre des magistrats ont été multipliées par trois en France entre 2020 et 2022. Plusieurs magistrats ont fait l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil supérieur de la magistrature dans un contexte de conflit d'intérêts du ministre. Ces poursuites se sont conclues par des non-lieux à sanction.

De telles interférences pourraient à l'avenir augmenter par la mise en œuvre du projet de loi organique.

Ce projet inquiète fortement l'AEM car il étend les possibilités de saisine du CSM par le justiciable, assouplit les conditions de recevabilité des plaintes des justiciables et renforce les pouvoirs d'investigation des commissions d'admission des requêtes (organe de filtrage des plaintes), dont les décisions d'irrecevabilité seront communiquées au ministre. Cette transmission systématique reviendra à donner aux justiciables le pouvoir de saisir indirectement le ministre, lequel pourra ordonner toute enquête contre les magistrats concernés puis saisir lui-même le CSM.

Ces dispositions sont particulièrement inquiétantes au regard de la composition actuelle du CSM, qui déroge aux standards européens, puisqu'il contient une majorité de non-magistrats.

Le conseil consultatif des juges européens, organe du Conseil de l'Europe, rappelle régulièrement qu'« une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs est nécessaire pour défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges individuellement ».

L'AEM rappelle qu'une autorité judiciaire indépendante doit également être responsable mais que la mise en œuvre de cette responsabilité doit se faire selon les normes européennes.



Cécile Mamelin et deux collègues luxembourgeois



Toute influence du pouvoir exécutif sur les décisions disciplinaires doit être évitée. Il appartient aux commissions d'admission des requêtes du CSM de filtrer les plaintes. Une transmission de toutes les décisions des commissions au ministre de la Justice est susceptible de s'analyser

comme une influence injustifiée du gouvernement sur le pouvoir judiciaire et un moyen de menacer le juge concerné.

L'AEM préconise donc aux autorités françaises de ne pas introduire de telles dispositions dans le projet de loi.

Culture

Tribunal judiciaire de Paris

La bibliothèque Robert Badinter a le plaisir de vous annoncer sa prochaine exposition présentant des peintures à l'huile et aquarelles de GUILLAUME

Du 13 novembre 2023 au 5 janvier 2024

Armé de son matériel de peintre, protégé par son équipement de sécurité, l'artiste GUILLAUME a suivi de 2015 à 2017 la construction du tribunal judiciaire de Paris conçu par l'architecte Renzo Piano.

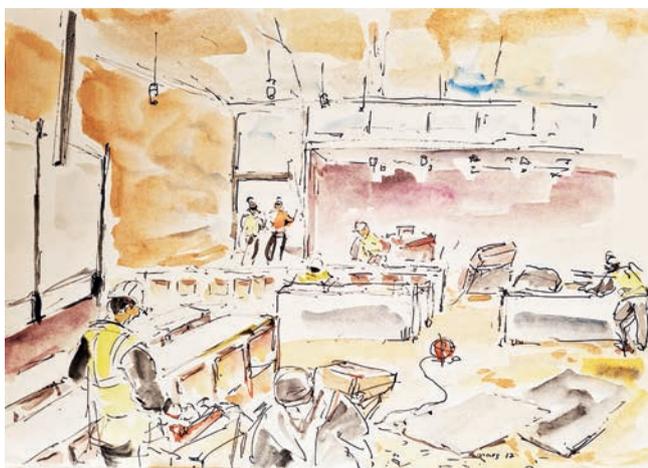
Dans ses œuvres tout est représenté, du montage des grues autour de la vertigineuse excavation initiale jusqu'à la fixation des cloisons acoustiques dans les salles d'audience, en passant par l'agencement des 39 niveaux en béton armé.

GUILLAUME a produit sur place près de 300 dessins à l'encre aquarellés et environ 40 huiles sur toile. L'ensemble constitue à la fois une démarche artistique et un témoignage historique rare.

L'exposition à la bibliothèque Robert Badinter présentera une sélection de peintures à l'huile ainsi que des aquarelles, permettant au public de découvrir ces œuvres restées depuis leur création dans l'intimité de l'atelier.

Le peintre exposera aussi quelques œuvres récentes sur le Tribunal Judiciaire vu du Parc Martin Luther King.

<http://www.artguillaume.fr>



AGENTS DU SERVICE PUBLIC

DÉCOUVREZ NOS ASSURANCES ADAPTÉES À VOS BESOINS.

REJOIGNEZ NOS PLUS DE 3,5 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES



ENGAGÉS POUR LE COLLECTIF
ASSURÉMENT HUMAIN

